



ACADÉMIE DE NANTES

Liberté
Égalité
Fraternité

Nantes, le 05 FEV. 2024

Division Académique des
pensions et des prestations
DAPP

BP 72616 –
44326 Nantes CEDEX 03

La Rectrice de la Région académique Pays de la Loire
Rectrice de l'Académie de Nantes
Chancelière des universités

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
d'enseignement du second degré,
S/C de Mesdames les Directrices et Messieurs les
Directeurs académiques des services de l'éducation
nationale de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne,
Sarthe et Vendée,

Mesdames et Monsieur les Doyennes et Doyen des corps
d'inspection,

Monsieur le Délégué Régional Académique à la Formation
Professionnelle Initiale et Continue,
Monsieur le Délégué Régional Académique à la Jeunesse,
à l'Enseignement et au Sport,
Monsieur le Directeur Régional du Réseau Canopé de
l'académie de Nantes,
Madame la Directrice du CREPS des Pays de la Loire,

Objet : Prise en compte des périodes de versement d'allocation d'enseignement et d'allocation de première année d'IUFM dans les droits à la retraite des Fonctionnaires

Texte de référence :

Loi 91-715 du 26/07/1991 (article 14) portant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique
Décret 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement
Décret 91-586 du 24/06/1991 portant création d'allocations IUFM
Décret 2023-135 5 du 28/12/2023

Mesdames, Messieurs,

L'article 14 de la loi 91-715 du 26/07/1991 avait prévu la prise en compte dans la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, des périodes pendant lesquelles des allocations d'enseignement créées par le décret 89-608 du 1^{er} septembre 1989 ainsi que l'allocation de première année d'IUFM prévue par le décret 91-586 du 24/06/1991, ont été perçues par les agents concernés, sous réserve de titularisation dans un corps enseignant et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret 2023-1355 du 28/12/2023 précise les modalités de prise en compte dans la retraite des Fonctionnaires de ces périodes.

L'objet de cette note est de vous préciser les modalités de mise en œuvre de cette disposition afin que les agents concernés puissent faire valoir la période concernée dans leurs droits à la retraite.

I – Les conditions d'éligibilité

Sont éligibles toutes les personnes ayant été titularisées dans un corps enseignant et ayant perçu soit :



L'allocation d'enseignement issue du décret 89-608 du 1^{er} septembre 1989, cette allocation qui était attribuée pour un ou deux ans a été mise en œuvre au bénéfice des étudiants des années universitaires 1989 et 1990 qui se destinaient à présenter les concours enseignants. Ces allocations ont été supprimées dès 1991 au profit des allocations prévues par le décret 91-586.

⇒ L'allocation de première année d'IUFM prévue par le décret 91-586 du 24/06/1991. Ce décret prévoyait le versement d'une allocation pour l'année préparatoire à l'IUFM et la première année d'IUFM. Seule cette dernière ouvre droit à prise en compte au titre de la pension.

II – Prise en compte au titre des droits à la retraite

Les périodes éligibles sont comptabilisées **gratuitement** (n'ayant donné lieu à aucune cotisation) **et pour moitié** pour la constitution à droit à pension (durée d'assurance) et pour la liquidation de la pension (durée des services et bonifications). Elles sont prises en compte en catégorie sédentaire.

Ainsi un agent bénéficiaire d'une allocation d'enseignement en 1990-1991 se verra reconnaître 6 mois au titre de cette période.

Pour en bénéficier, les personnes concernées doivent en faire la demande, selon des modalités décrites ci-dessous.

III – Modalités de dépôt de la demande

Les agents nés avant 1971 actuellement affectés dans l'académie de Nantes, doivent déposer à compter du **14/02/2024** leur demande auprès de la DAPP au Rectorat **via la plateforme Colibris** sur :

Etna / Outil métier : Colibris/ Personnels Second Degré/Procédures académiques internes

car leur compte individuel retraite a déjà fait l'objet d'une fiabilisation systématique par les services pension des académies.

La demande devra être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (décisions d'allocations, bulletins d'allocation, récapitulatif de versement, déclaration à l'administration fiscale etc...), qu'ils aient perçu cette allocation lorsqu'ils étaient à l'IUFM de Nantes ou dans un IUFM d'une autre Région académique (Rennes, Bordeaux, etc...)

Les agents nés à partir de 1971 seront amenés via le questionnaire individuel qui est adressé dans le cadre de la fiabilisation de leur CIR dans leur 53ème année, par le service de la DAPP à produire les documents nécessaires à la prise en compte. Ainsi pour la cohorte 1971, le questionnaire habituel sera adressé aux agents en mars 2024, pour la cohorte 1972 en mars 2025, etc... Les agents concernés pourront donc faire valoir le bénéfice de l'attribution de l'allocation concernée et n'ont pas à déposer de demande particulière sauf s'ils envisagent un départ à la retraite dans les 12 mois (départ anticipé ou départ à l'âge légal au titre des services actifs).

IV - Calendrier

La demande de prise en compte doit être adressée à la DAPP au plus tard 12 mois avant la date de départ à la retraite :

Ex : un agent ayant bénéficié d'une allocation d'enseignement en 1989/1990 souhaite partir le 1/09/2025 à la retraite. Pour bénéficier de la prise en compte de l'allocation, sa demande devra parvenir à la DAPP le 1/09/2024 au plus tard.

Après cette date, sa demande sera hors délai et ne sera pas recevable.

Par exception, les agents qui sont à la date d'entrée en vigueur du décret 2023-1355, soit le 31/12/2023, à moins de 12 mois du départ à la retraite, devront faire la demande avant la date à laquelle ils souhaitent partir à la retraite et au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la décision initiale de concession de la pension par le Service des Retraites de l'Etat.

Mes services restent à votre disposition pour toute demande de renseignement.

Bien à vous -

La Rectrice de la Région académique Pays de la Loire
Rectrice de l'Académie de Nantes
Chancelière des universités

*Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire général de l'Académie*

Katia BEGUIN

Phillippe DIAZ